

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DE LA SANTE  
ET DE LA PREVENTION

**DECRET PORTANT ORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE  
BIOLOGIE MEDICALE**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

La loi relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale a prévu en son article 4, la création d'une commission nationale de biologie médicale. Le présent projet de décret détermine sa mission et sa composition. Cette commission a pour mission de donner son avis sur :

- les conditions d'ouverture et d'exploitation et d'exercice;
- la liste des actes mentionnés à cet article ainsi que celle des laboratoires et des catégories de personnes habilitées à effectuer ces actes;
- les conditions d'enregistrement des réactifs de laboratoire;
- les dispositions applicables aux directeurs et directeurs adjoints;
- les dispositions transitoires concernant les directeurs et directeurs adjoints.

La commission est composée des directeurs du ministère chargé de la santé, des experts des organismes professionnels et des spécialistes universitaires.

Elle est saisie par le ministre chargé de la santé de toutes les questions relatives aux laboratoires d'analyses de biologie médicale.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**Le Ministre de la Santé  
et de la prévention**



**Dr. Safiatou THIAM**

2009-366

**DECRET PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA  
COMMISSION NATIONALE DE BIOLOGIE MEDICALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

VU la Constitution, notamment à ses articles 43 et 76 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 66-69 du 04 juillet 1966 relative à la médecine et à l'Ordre des Médecins, modifiée ;

VU la loi n° 73 – 62 du 19 décembre 1973 portant création de l'Ordre des pharmaciens ;

VU la loi n° 81 – 70 du 10 décembre 1981 relative à l'exercice de la chirurgie dentaire et à l'ordre des chirurgiens dentiste ;

VU la loi n° 2009 – 11 du 23 janvier 2009 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale, notamment en son article 4 ;

VU le décret n° 2004-1404 du 04 novembre 2004 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Prévention médicale ;

VU le décret n° 2007 – 826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2008 – 1026 du 10 septembre 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

VU le décret n° 2008 – 1302 du 13 novembre 2008 nommant un Ministre d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

**Sur le rapport du Ministre de la Santé et de la Prévention ;**

**DECRETE :**

**Article premier :** La commission nationale de biologie médicale peut être saisie par le ministre chargé de la santé de toutes les questions relatives aux laboratoires d'analyses de biologie médicale.

Elle a notamment pour mission de donner son avis sur :

- les conditions d'ouverture, d'exploitation et d'exercice des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- la liste des actes mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2009 - 11 du 23 janvier 2009 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- les conditions d'enregistrement des réactifs de laboratoire;
- les dispositions applicables aux biologistes gérants et leurs adjoints;
- les dispositions transitoires concernant les biologistes gérants et leurs adjoints.

**Article 2 :** La commission nationale de biologie médicale est présidée par une personne qualifiée, nommée par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de la santé.

Elle comprend :

- un représentant du ministre de la santé ;
- le directeur de la santé ;
- le directeur de la pharmacie et des laboratoires ;
- le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie ou son représentant ;
- les directeurs de certificat de spécialisation de biologie médicale ;
- le directeur des établissements publics de santé ou son représentant;
- le directeur de la Prévention médicale ou son représentant ;
- le directeur de la pharmacie nationale d'approvisionnement ou son représentant ;
- le chef de division des laboratoires d'analyses médicales ;
- le coordonnateur du réseau des laboratoires de santé publique ;
- le président de l'Ordre des médecins ou son représentant ;
- le président de l'Ordre des pharmaciens ou son représentant ;
- le président de l'Ordre des chirurgiens dentiste son représentant ;
- le président de l'association des médecins et pharmaciens biologistes ou son représentant ;
- le président de l'association des techniciens biologistes ;
- le président du syndicat des médecins privés ;
- le président du syndicat des pharmaciens privés ;
- le président du syndicat des chirurgiens dentistes

La commission peut s'adjoindre toute personnalité jugée utile.

Les fonctions de membre de la commission sont exercées à titre gratuit

**Article 3 :** La commission se réunit sur convocation de son président.

Elle ne peut se prononcer que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Elle se prononce par vote. Ses avis sont adoptés à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est

prépondérante. La commission donne son avis dans un délai de trois mois à compter de la saisine du Ministre chargé de la Santé.

**Article 4 :** Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur de la pharmacie et des laboratoires.

**Article 5 :** Il peut être constitué des sous-commissions chargées de préparer les études et d'instruire les dossiers soumis à la commission.

Les rapports présentés à la commission peuvent être confiés par le président à des membres de la commission, et à toute autre compétence extérieure à la commission jugée utile.

**Article 6 :** Le Ministre de la santé et de la prévention est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 20 avril 2009

Par le président de la République  
Le Premier Ministre

  
Cheikh Hadjibou SOUMARE

  
Abdoulaye WADE